

## VILLE DE BAGNERES-DE-BIGORRE

### **CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : **25 AVRIL 2014**

### **INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

Les articles L. 2123-22 à L. 2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixent le régime des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux.

Ces indemnités sont calculées en pourcentage du traitement correspondant à l'indice brut 1015 de la Fonction Publique et en fonction de la population de la commune. Ainsi, pour une commune dont la population est comprise entre 3500 et 9999 habitants, le taux maximum applicable à l'indemnité du maire est de 55%, celui applicable à l'indemnité des adjoints se monte à 22%. L'indemnité du maire peut, en outre, être majorée dans certaines situations, notamment si la commune est chef-lieu de département d'arrondissement ou de canton, ou station touristique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Il convient de préciser que si un élu cumule plusieurs mandats électoraux, il ne pourra percevoir pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire.

En conséquence, nous vous proposons :

1. d'attribuer au Maire une indemnité mensuelle de fonction dont le montant est calculé au taux de 52,5 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015 de la Fonction Publique, majorée de 20 % pour tenir compte du fait que la commune est chef-lieu d'arrondissement, et de 25 % compte tenu du classement de la Ville de BAGNERES-DE-BIGORRE en station de tourisme ;
2. d'attribuer aux huit adjoints une indemnité de fonction, dont le montant est égal, pour chacun, au taux de 11,50 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015 de la Fonction Publique ;
3. d'attribuer aux quatre adjoints spéciaux une indemnité de fonction égale, pour chacun, au 2/3 de l'indemnité d'un adjoint ordinaire ;
4. d'attribuer aux 5 conseillers municipaux délégués une indemnité égale au tiers de l'indemnité d'un adjoint ordinaire ;
5. d'imputer la dépense correspondante sur les crédits prévus à cet effet à la fonction 021 du budget primitif de l'exercice en cours, étant précisé que lesdites indemnités bénéficieront automatiquement des revalorisations des traitements de la Fonction Publique.

**DELIBERATION** : Le Conseil Municipal, \_\_\_\_\_, après avoir délibéré, adopte les conclusions du Rapporteur et décide :

1 - d'attribuer au Maire une indemnité mensuelle de fonction dont le montant est calculé au taux de 52,5 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015 de la Fonction Publique, majorée de 20 % pour tenir compte du fait que la commune est chef-lieu d'arrondissement, et de 25 % compte tenu du classement de la Ville de BAGNERES-DE-BIGORRE en station de tourisme ;

2 - d'attribuer aux huit adjoints une indemnité de fonction, dont le montant est égal, pour chacun, au taux de 11,50 % du traitement correspondant à l'indice brut 1015 de la Fonction Publique ;

3 - d'attribuer aux quatre adjoints spéciaux une indemnité de fonction égale, pour chacun, au 2/3 de l'indemnité d'un adjoint ordinaire ;

4 - d'attribuer aux 5 conseillers municipaux délégués une indemnité égale au tiers de l'indemnité d'un adjoint ordinaire ;

5 - d'imputer la dépense correspondante sur les crédits prévus à cet effet à la fonction 021 du budget primitif de l'exercice en cours, étant précisé que lesdites indemnités bénéficieront automatiquement des revalorisations des traitements de la Fonction Publique.